

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer

Décret n° 2016-xxx du XXX relatif au label « Financement participatif pour la croissance verte »

Publics concernés : *les porteurs de projets favorables à la transition énergétique et écologique financés par le financement participatif, les plateformes de financement participatif (conseillers en investissements participatifs, intermédiaires en financement participatif, prestataires de services d'investissement, plateformes de dons), les financeurs.*

Objet : *modalités de mise en œuvre et de gouvernance du label « Financement participatif pour la croissance verte ».*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret définit le label « Financement participatif pour la croissance verte » ainsi que la gouvernance du label. Il fixe les modalités d'élaboration, de révision et d'homologation du référentiel qui détermine les critères auxquels doivent répondre les projets pour bénéficier du label « Financement participatif pour la croissance verte ». Il détaille les procédures de labellisation des projets, le rôle des plateformes de financement participatif ainsi que les procédures de contrôle du processus de labellisation.*

Références : *le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 531-1, L. 533-22-3, L. 547-1, L. 548-1 et L. 548-2 ;

Décète :

Article 1^{er}

Au titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement (partie réglementaire), il est inséré, après le chapitre VIII, un chapitre IX ainsi rédigé :

« Chapitre IX

« Label « Financement participatif pour la croissance verte »

« Section 1 : Définitions et principes généraux

« Art. D. 129-1 – Au sens du présent chapitre, on entend par :

« 1° « Plateforme de financement participatif » : conseiller en investissement participatif au sens de l'article L. 547-1 du code monétaire et financier, intermédiaire en financement participatif au sens l'article L. 548-1 du même code, prestataire en services d'investissement au sens de l'article L. 531-1 du même code qui propose des titres aux investisseurs au moyen de son site internet dans les conditions prévues par l'article L. 533-22-3 du même code ou plateforme de dons au sens de l'article L. 548-2 du même code ;

« 2° « Projet » : projet financé par l'intermédiaire d'une plateforme de financement participatif » ;

« 3° « Labellisation d'un projet » : opération par laquelle le label « Financement participatif pour la croissance verte » est attribué à un projet ;

« 4° « Plateforme labellisatrice » : plateforme de financement participatif pouvant procéder à une labellisation de projet ;

« 5° « Financeur » : personne physique ou morale qui contribue financièrement à un projet de financement participatif.

« Art. D. 129-2 – Le label « Financement participatif pour la croissance verte » peut être accordé, dans les conditions prévues à la section 3 du présent chapitre, aux projets qui respectent les critères définis par le référentiel du label mentionné à l'article D. 129-4.

« Section 2

« Gestion et contrôle du label « Financement participatif pour la croissance verte »

« Art. D. 129-3 – Pour l'appuyer dans la gestion et le contrôle du label « Financement participatif pour la croissance verte », le ministre chargé de l'environnement peut notamment déléguer par convention à une association représentative des plateformes de financement participatif sa capacité à suivre le dispositif de labellisation dans son ensemble et à procéder à des contrôles de dossiers ayant obtenu le label.

« Section 3

« Labellisation

« Sous-section 1

« Le référentiel de labellisation et le document de procédures du label

« Art. D. 129-4 – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le référentiel du label « Financement participatif pour la croissance verte » définissant les critères auxquels un projet doit satisfaire pour être labellisé.

Ces critères portent notamment sur la contribution des projets à la transition énergétique et écologique ainsi que sur la qualité et la transparence des informations transmises aux financeurs. Ces critères peuvent différer selon le montant de la levée de fonds du projet.

« Art. D. 129-5 – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le document de procédures du label qui définit :

- les critères et les procédures de sélection des plateformes labellisatrices,
- les procédures de labellisation des projets qui demandent le label,
- les procédures de suivi, de contrôle et de surveillance par les plateformes labellisatrices des projets qui ont obtenu le label.

« Sous-section 2

« Les plateformes labellisatrices

« Art. D. 129-6 – Le ministère chargé de l'environnement peut déléguer par convention à une ou plusieurs plateformes labellisatrices respectant des critères définis par le document de procédures du label prévu à l'article D. 129-5, sa capacité à labelliser des projets, à suspendre ou retirer le label et à suivre les labellisations attribuées.

« Art. D. 129-7 – Les plateformes labellisatrices évaluent et contrôlent le respect par le projet du référentiel du label défini à l'article D. 129-4 selon le document de procédures défini à l'article D.129-5.

« Art. D. 129-8 - En cas de non-respect d'une ou plusieurs dispositions de la convention visée à l'article D. 129-6 constaté dans le cadre du processus de labellisation ou de surveillance des projets labellisés opéré par la plateforme labellisatrice, le droit à labelliser des projets peut lui être retiré.

« Sous-section 3

« Modalités de labellisation

« Art. D. 129-9 – Tout porteur de projet qui souhaite obtenir le label « Financement participatif pour la croissance verte » pour son projet en fait la demande auprès de la plateforme de financement participatif sur laquelle il fait financer son projet si elle est référencée comme plateforme labellisatrice sur le site internet du ministère chargé de l'environnement.

« Art D. 129-10 – La plateforme labellisatrice analyse le dossier de candidature en évaluant toutes les exigences du label applicables au projet candidat et définies par le référentiel prévu à l'article D. 129-4.

Le refus d'accorder le label fait l'objet d'une décision exposant les non-conformités identifiées par rapport au référentiel du label.

« Art. D. 129-11 – Lorsque la plateforme labellisatrice établit qu'un projet satisfait aux critères définis par le référentiel prévu à l'article D. 129-4, le label est délivré pour la durée de la levée de fonds en financement participatif sur la plateforme.

« Art. D. 129-12 – Lorsque la plateforme labellisatrice constate, après avoir délivré le label, le non-respect du référentiel par le porteur du projet, elle lui demande des mesures correctives. Si le porteur de projet ne met pas en œuvre de mesures correctives, la plateforme labellisatrice peut décider du retrait du label.

« Art. D. 129-13 – Les porteurs de projet ayant reçu un refus de labellisation auprès d'une plateforme ne peuvent pas engager de démarches de labellisation pour ce même projet auprès d'une autre plateforme.

Ils peuvent effectuer une nouvelle demande de labellisation auprès de la plateforme qui finance leur projet une fois celui-ci amendé.

« Section 4

« Publication d'informations

« Art. D. 129-14 – Sont publiés sur le site internet du ministère chargé de l'environnement :

« - le décret portant création du label « Financement participatif pour la croissance verte » ;

« - l'arrêté portant homologation du référentiel et du document de procédures du label ;

« - la convention mentionnée à l'article D. 129-3 ;

« - le règlement d'usage du signe distinctif qui matérialise la labellisation « Financement participatif pour la croissance verte » ;

« - la liste des plateformes labellisatrices ;

« - la liste des projets labellisés.

Article 2

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Manuel Valls

La ministre de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, chargée des
relations internationales sur le climat :

Ségolène Royal